

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ

**PROCÈS VERBAL DE
SÉANCE
DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2025**

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 22

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication le : 18 décembre 2025

- La transmission au contrôle de
légalité le : 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept, décembre, le Conseil Municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

Sont présents :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Jacques THOMAS, Claudine VERGRACHT, Alain TRUMTEL, Sandra GUILLEN, Christian THOMAS, Isabelle GUILBERT, Christian LELOUP, Patrick LELAY, Jacques LÈVEFAUDES, Béatrix JARRE, Patrick CHARLEY, Corinne CHARLEY, Céline MARECHAL, Dorothee BRINON, Christine MORTREUX, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Valérie BONNIN et Jonathan LEFEBVRE

Sont excusés :

Stéphane VENOT, pouvoir à Patrick LELAY
Frédéric LELAIDIER, pouvoir à Jacques THOMAS

Est absente : Laurence LÉON

Secrétaire de séance : Sandra GUILLEN

Une minute de silence est observée pour honorer la mémoire de Daniel CHALLE, ancien élu et réserviste.

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 19 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Informations diverses :

- *Record sur les recettes et les dons dans le cadre du téléthon avec un montant de 6389,00€, dont le running. Un grand merci pour l'investissement et la mobilisation des élus et des associations autour de cet évènement. Les enfants de l'école ont également été mobilisés en vendant des crêpes et des gaufres.*
- *Présentation de Madame Le Maire du Rapport Social Unique sur l'année 2024. Ce support compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour de thématique précise (emploi, carrière, rémunérations, santé et sécurité au travail, etc...).*

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Je souhaiterais avoir une comparaison notamment pour le turnover sur des communes de mêmes strates

Intervention Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Nous vous présenterons ce comparatif lors du prochain Conseil Municipal

- *Conformément à la délibération n°2025-022 relative à la protection sociale complémentaire et au lancement d'une consultation mutualisée en groupement de commandes pour la couverture du risque*

prévoyance, il est rappelé que la convention de participation souscrite auprès de la MNT (via le CDG45) arrive à son terme le 31 décembre 2025.

- *À l'issue de la procédure menée dans le cadre de la réforme de la PSC (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021), la collectivité a retenu Collecteam pour le nouveau contrat de prévoyance applicable au 1er janvier 2026. Cette décision s'inscrit dans les délégations données par le Conseil municipal à Mme le Maire*
- *Ce contrat, facultatif pour les agents, prévoit notamment un maintien de salaire à 90 % en cas de demi-traitement ainsi qu'un taux de cotisation de base négocié à 2,10 %. La présentation détaillée a été communiquée aux agents.*
- *Dans le cadre de ses délégations, Mme le Maire a décidé de conclure une convention avec Havana Pizza et La Roulotte Gourmande pour la mise à disposition d'une partie de la place de l'Écluse à compter du 17 octobre 2025. Cette occupation donne lieu à une convention d'occupation temporaire du domaine public, établie à titre précaire pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.*
- *Madame le Maire explique qu'un leg a été fait à la commune grevé de conditions. Elle a demandé à ce qu'une commission Ad'hoc soit constituée avec des membres des commissions cadre de vie et patrimoine naturel. Cela permettra d'étudier la faisabilité des projets afin de respecter les conditions du leg. Cette commission se réunira en janvier 2026 pour ensuite donner ses orientations à intégrer à la convention d'interprétation testamentaire.*

N°2025-070 - RIFSE-EP COMPLÉMENT D'INFORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2014, n°2014/65, instituant le versement d'un régime indemnitaire et d'une prime de fin d'année au personnel communal.

Vu la délibération n°2016/66 du 12 octobre 2016, concernant l'adjonction d'un grade au tableau de versement du régime indemnitaire.

Vu la délibération n°2016/81 du 14 décembre 2016, approuvant le projet de RIFSE-EP.

Vu la délibération n° 2017/59 du 22 novembre 2017 approuvant la mise en place du RIFSE-EP.

Vu la délibération n° 2020-066 du 18 novembre 2020 approuvant la mise à jour du RIFSE-EP.

Vu la délibération n° 2022-005 du 19 janvier 2022 approuvant la mise à jour du RIFSE-EP.

Vu la délibération n° 2022-066 du 6 juillet 2022 approuvant la mise à jour du RIFSE-EP.

Vu la délibération n°2023-045 du 28 juin 2023 approuvant la mise à jour du RIFSE-EP

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence seront réparties comme suit :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (Jonathan LEFEBVRE, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN et Guilène BEAUGER) :

- D'approuver la modification des règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence.

Intervention Valérie BONNIN : J'ai une remarque concernant cette délibération, la Préfecture a demandé aux collectivités de vérifier leur délibération suite à cette nouvelle réglementation. Notre délibération de 2023 était correcte et il n'y a pas besoin de prendre cette délibération. Si vous souhaitez le faire, il faudrait modifier le tableau soit en ne mettant que le CMO soit en rajoutant les autres congés de façon à être exhaustif et éviter un éventuel problème avec la trésorerie. Dans le cas contraire, je voterai contre car elle est illégale.

Intervention Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Il s'agit du tableau envoyé par la Préfecture, je ne modifierai donc pas cette délibération.

Intervention Valérie BONNIN : Oui mais, avec ce tableau, elle est illégale.

N°2025-071 - TABLEAU DES EMPLOIS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-072 du 11 décembre 2019, approuvant le tableau des emplois 2020,

Vu la délibération n°2020-075 du 16 décembre 2020, approuvant le tableau des emplois 2021,

Vu la délibération n°2021-087 du 15 décembre 2021 approuvant le tableau des emplois 2022,

Vu la délibération n°2022-096 du 14 décembre 2022 approuvant le tableau des emplois 2023,

Vu la délibération n°2023-081 du 13 décembre 2023 approuvant le tableau des emplois 2024

Vu la délibération n°2024-081 du 18 décembre 2024 approuvant le tableau des emplois 2025

Vu la délibération n°2025-052 du 18 juin 2025 approuvant la suppression de postes et la modification du tableau des emplois 2025,

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'établir à compter du 1^{er} janvier 2026 le tableau des effectifs comme suit :

Filière administrative

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	Administratif	151,67h	0	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	Administratif	151.67 h	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Administratif	151.67 h	1	0
Adjoint administratif	C	Administratif	151.67 h	0	6

Filière technique

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Technicien	B	Technique	151,67h	1	0
Agent de maîtrise principal	C	Technique	151.67 h	0	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Restaurant scolaire	151.67 h	0	1
Adjoint technique	C	Technique	151.67 h	1	2
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	151.67 h	1	3
Adjoint technique	C	ATSEM	151.67 h	0	1
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	93.17 h	0	1
Adjoint technique	C	Entretien	151.67 h	0	4
Adjoint technique	C	Entretien	56,33h	0	1
Adjoint technique	C	ATSEM	75.84 h	0	1

Filière animation

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Animateur	B	Enfance jeunesse	151.67 h	0	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	Enfance jeunesse	151.67 h	0	2

Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	1
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	142.89 h	1	3
Adjoint d'animation	C	Halte- Garderie	130	1	0
Adjoint d'animation	C	Animation	75.84 h	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	104	1	0
Adjoint d'animation	C	Animation	121,34	1	0

Filière médico-sociale

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Éducateur des jeunes enfants	A	Halte Garderie	151.67h	0	1
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	Enfance jeunesse	151.67 h	0	2
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	Enfance jeunesse	151.67 h	0	1

Filière police municipale

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Brigadier-chef principal	C	Police municipale	151.67 h	0	1

<i>TOTAL</i>	Postes non pourvus	Postes pourvus
	10	36

N°2025-072 - CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA VÉLOROUTE LE LONG DU CANAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences en matière de développement touristique et d'aménagement des voies vertes et véloroutes,
Vu le schéma national de 8 000 km de véloroutes validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire en date du 15 décembre 1998 et le plan Eurovélo initié par l'association européenne des cyclistes,

Vu la nécessité de développer un tourisme respectueux de l'environnement et de promouvoir les modes de déplacements doux,

Vu les études de faisabilité réalisées pour la création de la véloroute le long du canal d'Orléans, menées de mars à mai 2019,

Vu l'acquisition du canal d'Orléans par le Département et le fait que ce dernier soit maître d'ouvrage des travaux,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 accordant l'ensemble des autorisations administratives nécessaires,

Considérant que la création de cette véloroute s'inscrit dans le cadre des projets départementaux "La Loire à Vélo" et "Scandibérique" et du projet global LAFE (Loiret au fil de l'eau) ;

Considérant l'ouverture au public en 2025 ;

Considérant que la gestion et l'entretien de la véloroute seront assurés selon le même modèle que pour "La Loire à Vélo" et la "Scandibérique".

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la signature de la convention relative à la création et à l'aménagement de la véloroute le long du canal d'Orléans annexée à la présente délibération.
- Autorise le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.
- Prend acte que le Département est maître d'ouvrage des travaux et assurera la gestion et l'entretien de la véloroute ainsi que des nouveaux aménagements réalisés sur l'itinéraire principal, les communes assurant l'entretien des aires de repos situées sur leur territoire.



CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UNE VÉLOROUTE LE LONG DU CANAL D'ORLÉANS DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Commune de MARDIÉ

Entre :

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° , ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de MARDIÉ, représentée par Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

PREAMBULE

Un schéma national de 8000 km de véloroutes a été validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire en date du 15 décembre 1998. Il s'inscrit dans le cadre du plan Eurovelo initié par l'association européenne des cyclistes.

Les buts poursuivis consistent à développer un tourisme respectueux de l'environnement et à favoriser l'usage du vélo et des modes de déplacements doux (marche, roller notamment) sur l'ensemble du territoire.

Deux véloroutes issues du schéma national ont d'ores et déjà été mises en œuvre par le Département du Loiret : La Loire à Vélo et la Scandibérique.

Dans le cadre de ses projets touristiques, le Département a souhaité poursuivre ses efforts en créant une troisième véloroute d'envergure le long du canal d'Orléans.

Cette véloroute s'inscrit dans deux projets plus globaux :

- L'acquisition du canal d'Orléans et sa mise en valeur à travers la véloroute mais également avec la restauration du patrimoine, la lutte contre les crues....
- Le projet LAFE (Loiret au fil de l'eau) regroupant les 3 véloroutes et permettant d'offrir une offre touristique cohérente sur le Département puisque l'itinéraire rejoindra la Loire à Vélo à l'ouest et la Scandibérique à l'Est.

Une étude de faisabilité pour la création de la véloroute le long du canal d'Orléans s'est déroulée de mars à mai 2019.

Du fait de l'acquisition du canal d'Orléans, le Département est maître d'ouvrage des travaux de la véloroute.

Une carte de l'itinéraire figure en annexe n° 1.

Le Département a réalisé des études de maîtrise d'ouvrage et a obtenu l'ensemble des autorisations administratives par arrêté du 1^{er} mars 2022. En outre, plusieurs décisions ont été actées par le Département :

- le calendrier de travaux prévoit un démarrage des travaux en 2022 pour une ouverture au public en 2025,
- la gestion et l'entretien de l'itinéraire seraient réalisés sur la même base que « la Loire à Vélo » et la « Scandibérique » : le Département entretiendrait tous les nouveaux aménagements sur l'itinéraire principal, les communes entretiendraient les aires de repos situées sur leur territoire.

A travers l'aménagement de cette véloroute, le Département poursuit plusieurs objectifs :

- Développer le tourisme dans le Département et poursuivre les actions en faveur d'un tourisme durable déjà engagées, notamment avec la réalisation de « la Loire à Vélo » et la « Scandibérique »,
- Promouvoir les modes de déplacement doux sur l'ensemble de son territoire.

La programmation des travaux, est la suivante :

Année de réalisation	Section
2022	De l'écluse de Buges (Château-sur-Loire) à l'écluse de Chancy (Presnoy) + Pont aux Moines à Mardié
2023	Du pont Auger (Chécy) au pont de Vitry-aux-Loges
2024	De l'écluse de Chancy (Presnoy) l'écluse de Vitry (Vitry aux Loges)

Ouverture de la totalité de l'itinéraire pour la saison touristique 2025.

Article 2.3 – Engagements du Département

2.3.1 - Le Département s'engage à réaliser l'intégralité de la véloroute le long du canal d'Orléans ; ceci comprend la totalité du linéaire, ainsi que les aires de repos décrites en annexe 2, sauf cas de force majeure.

2.3.2 - Pour ce faire, le Département ne sollicitera pas de participation financière de la Commune. Le Département se réserve en revanche la possibilité de solliciter d'autres partenaires (Europe, Etat, Région notamment).

2.3.3 - Le Département associera la commune à l'avancement de l'opération :

- Participation à la réunion de préparation des travaux, et information sur l'état d'avancement du chantier.

Article 2.4 – Engagements de la Commune

2.4.1 - La Commune accepte les caractéristiques techniques de l'aménagement de l'itinéraire décrit dans le projet qui lui a été transmis (ex : tracé détaillé, nature du revêtement, localisation et équipement des aires de repos...).

Le détail des aménagements prévus sur la commune seront fournis par voie déléguée à la commune à l'issue des travaux.

2.4.2 - La Commune devra signaler au Département tout projet local, dont elle aura connaissance, même mineur, qu'elle en soit le maître d'ouvrage ou non, ayant un impact direct ou indirect sur le tracé de l'aménagement délégué. La Commune s'engage à fournir toutes les informations en sa possession, nécessaires à la réalisation de l'aménagement, sur sollicitation ou en cas de demande du Département.

ARTICLE 3 : GESTION ET ENTRETIEN DE L'ITINERAIRE PRINCIPAL

Article 3.1 – Engagements du Département

3.1.1 - Le Département assurera :

- l'entretien courant de l'itinéraire principal pour les nouveaux aménagements créés, y compris dans les zones urbanisées des communes, lequel comprendra sur la voie et un mètre de part et d'autre (distance donnée à titre indicatif à adapter en fonction du contexte et du plan de fauchage du canal) :

- la surveillance de l'itinéraire,
- les travaux liés à la propreté de l'itinéraire : le nettoyage de la piste, le fauchage de ses abords, le petit élagage, le ramassage des déchets, (fréquences des pratiques réalisées sur les autres véloroutes départementales données à titre d'exemples : 2 fauchages/an ; 1 balayage/soufflage des feuilles/an ; ramassage des déchets en fonction de la période d'activité (une fois/semaine en saison haute)),
- le contrôle de la signalétique et de la signalisation horizontale et verticale en place, et son remplacement si nécessaire,
- l'entretien régulier du revêtement mis en œuvre dans le cadre du projet afin que celui-ci soit compatible avec une pratique cyclotouristique sécurisée et agréable : nids de poule, fissures, remise à niveau de la couche de roulement sur les sections soumises à plus de contraintes (l'entretien courant de l'itinéraire principal dont le revêtement n'aura pas été modifié reste du ressort du gestionnaire présent avant l'arrivée la véloroute)

➤ l'entretien lourd de l'itinéraire principal, lequel comprendra :

- l'inspection et la rénovation des ouvrages d'art,
- le curage des fossés,

3.1.2 - Pour ce faire, le Département ne sollicitera en aucune façon une participation financière de la commune. Le financement de l'entretien courant et de l'entretien lourd de l'itinéraire principal est intégralement pris en charge par le Département.

3.1.3 - Si toutefois le revêtement d'une voie communale, situé sur l'itinéraire principal, venait à être modifié, l'entretien sera réalisé par le Département dans la limite d'un niveau d'entretien correspondant à la circulation des vélos et autres engins non motorisés, tel que défini à l'article 3.1.1. Les communes si elles le souhaitent pourront réaliser un entretien complémentaire, notamment sur le végétal à une fréquence plus élevée.

Article 3.2 – Engagement de la commune

3.2.1 - La Commune s'engage à accepter et à ne pas remettre en cause les caractéristiques techniques des travaux d'entretien que réalisera le Département sur son territoire, sauf cas de force majeure.

3.2.2 - La Commune s'engage à délivrer, le cas échéant, les autorisations nécessaires aux travaux d'entretien que souhaite réaliser le Département dans des délais compatibles avec leur bon déroulement.

3.2.3 - La Commune s'engage à signaler au Département toute anomalie ou dysfonctionnement qu'elle pourrait constater sur l'itinéraire principal.

3.2.4 - La Commune devra signaler au Département tout projet local, dont elle aura connaissance, même mineur, qu'elle en soit le maître d'ouvrage ou non, ayant un impact direct ou indirect sur le tracé de l'itinéraire.

3.2.5 - Lorsque la Commune réalisera des travaux qui pourraient avoir un impact sur l'itinéraire principal, elle devra en informer le Département au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf cas de force majeure. Les caractéristiques de ces travaux devront être approuvées par le Département avant leur réalisation.

Page 6 sur 11

Page 6 sur 11

ANNEXES

ANNEXE 1 : plan de situation



Aménagement d'une véloroute
le long du canal d'Orléans

Page 11 sur 11

N°2025-073 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RELAIS PETITE ENFANCE

Jusqu'en 2019, le Relais Petite Enfance (RPE) de la commune de Mardié était rattaché à celui de Chécy. Dans un souci d'adapter l'offre de services aux besoins spécifiques des familles de Mardié, la commune a manifesté, en 2022, son souhait de créer un RPE autonome.

Afin de favoriser la coopération et la solidarité entre communes voisines, une convention de partenariat a été signée en janvier 2024 entre les communes de Mardié et de Bou. Cette convention

a pour objet de mutualiser les moyens et de réorganiser le service du RPE afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité d'accueil.

Le Relais Petite Enfance a pour mission principale d'accompagner l'accueil des jeunes enfants sur le territoire. Il offre un soutien aux assistants maternels et aux familles, favorise l'échange et l'information, et contribue au développement d'un environnement éducatif de qualité.

Pour garantir le bon fonctionnement du RPE, assurer le respect des normes de qualité d'accueil et veiller à la conformité des pratiques avec les exigences légales et réglementaires, l'adoption d'un règlement intérieur est nécessaire. Ce règlement précise les modalités d'organisation, les droits et devoirs des usagers, ainsi que les règles de fonctionnement du service.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Convention intercommunale signée entre les communes de Mardié et Bou pour la mutualisation des services du RPE,

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 6 novembre 2025,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la structure le règlement intérieur doit être mis en place en tenant compte des règles et des besoins.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur du Relais Petite Enfance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse à signer ce règlement intérieur.



Délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2025 n°...

SOMMAIRE

Présentation du Relais Petite Enfance	page 3
Missions du Relais Petite Enfance	
1. L'information et l'accompagnement des familles	page 3
2. L'information et l'accompagnement des professionnels	pages 3-4
Organisation de la structure	
1. Le lieu d'exercice des missions	page 4
2. Activités du RPE	page 4
3. Règles de vie du RPE	pages 5
4. Responsabilités	page 5

Présentation du Relais Petite Enfance

La dénomination Relais Petite Enfance existe depuis 2021 anciennement RAM (relais d'assistant maternel). Ils ont été créés en 1989 avec comme objectif de créer du lien dans le secteur de la garde individuelle qui en manque terriblement. Cela permet d'avoir un lieu unique qui rapproche les professionnels de la garde à domicile, les familles et les acteurs de terrain.

La CAF est le partenaire et financeur majeur des RPE car il aide les collectivités territoriales à hauteur de 70% des dépenses de fonctionnement de ce service.

Jusqu'en 2019, le Relais Petite Enfance (RPE) de Mardlé était rattaché à celui de Chécy. En 2022, la commune de Mardlé a exprimé le souhait de créer son propre RPE afin de répondre plus spécifiquement aux besoins de ses habitants. Dans une dynamique de coopération et de solidarité territoriale, une convention a été signée en janvier 2024 entre les communes de Mardlé et Bou pour mutualiser leurs efforts et réorganiser le service du RPE.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF, à savoir :

- Soutenir l'offre d'accueil individuel et collectif,
- Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap,
- Renforcer les partenariats intercommunaux pour améliorer l'offre de services.

La convention entre Mardlé et Bou permet désormais aux assistants maternels et familles de Bou d'accéder aux mêmes informations, ressources et temps d'échanges que les Mardléens.

Missions du Relais Petite Enfance

Les missions générales du R.P.E. intercommunales sont définies par la Caisse d'Allocations Familiales dans le décret n° 2021-611 du 19 mai 2021, enrichies par le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021, conjointement avec les communes signataires.

La déclinaison des missions s'articule autour de quatre grands principes :

La neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans l'information ainsi que dans l'accompagnement de la relation employeur/salarié.
La participation des professionnels sur la base du volontariat avec l'accord des familles.
De plus, ce service est gratuit et ouvert à l'ensemble de la population.

1. L'information et l'accompagnement des familles

- Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire
- Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne
- Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel
- Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels
- Accompagner les parents dans l'appropriation de leurs rôles de particuliers employeurs
- Informer les parents employeurs sur les aides financières auxquelles ils peuvent prétendre
- Envoi des listes actualisées des assistants maternels agréés des communes de Bou et Mardlé

2. L'information et l'accompagnement des professionnels

- Offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels
- Offrir un cadre de rencontres en présence des enfants lors de temps collectifs

3

3. Règles de vie au sein du R.P.E.

- Les poussettes sont entreposées à l'extérieur du bâtiment
- Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des assistant(e)s maternel(le)s et des gardes à domicile qui doivent donc assurer une surveillance constante et veiller notamment aux conditions d'utilisation et de manipulation des jouets et autres matériels pédagogiques utilisés par les enfants.
- Pour permettre aux plus petits de passer un agréable moment, un coin bébé avec un lit leur est réservé
- Un nécessaire de premier secours est mis à disposition si besoin (pansements et poche de glace).
- Dans le respect des normes d'hygiène alimentaire en collectivité pour certaines occasions (fêtes, anniversaires...) sont autorisés les gâteaux faits maison avec la liste des ingrédients, sans fruits à coques et ne nécessitant pas un acheminement en faison froide.
- Les chaussures sont interdites dans la salle de vie, les adultes et enfants doivent se déchausser à l'entrée.
- Les assistantes maternelles et les gardes à domicile doivent se munir du nécessaire pour le change des enfants.
- Pour les adultes, du gel désinfectant pour les mains est mis à leur disposition.
- Les professionnels respectent l'obligation de discrétion lors des accueils et sont attentifs à la nature de leurs échanges, ainsi qu'au vocabulaire employé en présence des enfants.
- Les assistant(e)s maternel(le)s et les gardes à domicile peuvent prendre des photos uniquement des enfants dont ils/elles ont la responsabilité. L'animatrice du RPE se charge de photographier régulièrement le collectif lors des ateliers, en fonction des autorisations remises par les parents.
- Il est strictement interdit de filmer au RPE.
- Au fur et à mesure des départs, chacun(e) participe au rangement d'une partie de la salle et du jardin, en y faisant participer, de façon ludique, les enfants.
- Pour respecter les activités mises en œuvre avec les enfants, il est indispensable d'éteindre son téléphone portable ou de le mettre en mode vibreur durant le temps de l'accueil.
- Pour faciliter l'accueil des enfants, il est fortement conseillé aux assistant(e)s maternel(le)s et aux gardes à domicile, de laisser le doudou à disposition de l'enfant afin de lui permettre de conserver des repères sécurisants.

4. Responsabilités

Si un accident provient d'un geste ou d'un comportement d'un enfant, d'un parent, d'un(e) assistant(e) maternel(le) agré(e) ou d'un(e) garde à domicile au cours d'un temps d'accueil et d'activités, c'est la responsabilité civile des parents ou de l'assistant(e) maternel(le) agré(e) à ou du/de la garde à domicile qui est engagée(e).

L'ensemble des activités et services mis en œuvre par le RPE est assuré au titre de la responsabilité civile. La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de biens matériels (poussette, vêtement, bijou, argent, téléphone portable...) survenus pendant les temps d'accueil, ceux-ci restant sous l'entière responsabilité des propriétaires.

Ce règlement est affiché dans la structure et consultable sur le site de la ville de Mardlé.

Pour assurer la qualité de l'accueil de l'enfant, tout participant : assistant(e) maternel(le) agré(e), garde à domicile et parents, accepte les termes du présent règlement de fonctionnement et s'engage à participer à sa bonne mise en œuvre.

5

- Informer et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur le site monenfant.fr
- Proposer des temps d'échange et d'écoute
- Accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques en organisant des ateliers d'éveil et temps d'échanges
- Accompagner les parcours de formation des professionnels
- Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels
- Promouvoir le métier d'assistant maternel
- D'assister aux rencontres professionnelles des assistants maternels sur la Métropole orléanaise

Organisation de la structure

1. Lieu d'exercice des missions

RPE de Mardlé

Adresse administrative : rue du clos Saint Martin 45430 Mardlé

Numéro de téléphone : 02 38 81 07 95

Adresse email : rpe@ville-mardle.fr

Les ateliers ainsi que les permanences d'accueil physique et téléphonique se tiendront dans les locaux du multi-accueil l'île aux enfants, rue du Clos Saint Martin, à Mardlé.

Cependant, des sorties ou spectacles peuvent se dérouler à l'extérieur des locaux du multi-accueil : salles municipales, bibliothèque ou à la base de loisirs de Pont-Aux-Moines.

2. Activités du R.P.E.

L'animatrice du R.P.E. propose un point d'accueil et d'information pour les parents, les partenaires et les assistants maternels sous forme de rendez-vous ou de permanence, chaque jeudi, de 13h30 à 16h30.

Des temps collectifs destinés aux assistants maternels et aux enfants de 0 à 3 ans accueillis ainsi que des temps de formation en direction des assistants maternels afin d'améliorer leur pratique professionnelle, sont organisés 3 jeudis par mois de 9h à 12h.

Les temps d'accueil collectifs ont lieu en période scolaire (pas d'ateliers durant les vacances). Un calendrier trimestriel sera communiqué à la commune de Bou par le RPE de Mardlé. Pour participer à ces temps collectifs, les inscriptions et la communication se fait par mail afin de respecter la capacité d'accueil des différents lieux.

Il y a des spectacles, des moments de convivialité ou des ateliers qui peuvent être organisés sur d'autres créneaux que le jeudi matin afin de rassembler enfants/parents/assistants maternels du RPE et du multi accueil.

Il est précisé que le RPE n'assure pas de prestations en tant qu'organisme employeur et n'assure pas non plus la garde des enfants qui restent toujours sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne, que ce soit les parents, les assistant(e)s maternel(le)s ou les gardes à domicile.

4

N°2025-074 - TARIFS COMMUNAUX 2026

À la suite de la commission finances qui a été consulté le 8 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les tarifs communaux. Ainsi ils deviennent :

6

I. Services communaux :

Services communaux	Au 1 ^{er} janvier 2025	À compter du caractère exécutoire de la délibération
Concessions dans les cimetières (cercueil et urne)	- 50 ans : 290 € - 30 ans : 150 € - 15 ans : 73 € - Caveau provisoire : 3,36 €/j - Alvéole du columbarium pour 30 ans : 955	- 50 ans : 294 € - 30 ans : 152 € - 15 ans : 74 € - Caveau provisoire : 3,41 €/j - Alvéole du columbarium pour 30 ans : 968 €
Droits de Place	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : 98 € par vacation - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou non) : 18.22 € par vacation d'une journée - Pour les vides greniers organisés sur la commune : 3.8 € le mètre linéaire	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : 99 € par vacation - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou non) : 18.47 € par vacation d'une journée - Pour les vides greniers organisés sur la commune : 3.85 € le mètre linéaire
Location du matériel <i>Podium monté et démonté par les services techniques de la commune, sur Mardié uniquement.</i>	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire - Podium : 123 € / 186 € + 33 € / + 55 € - Barnum 3x6 : 120 € / 180 € + 36 € / + 54 € - Barnum 3x3 : 60 € / 90 € + 18 € / + 27 €	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire - Podium : 125 € / 189 € + 34 € / + 56 € - Barnum 3x6 : 122 € / 183 € + 37 € / + 55 € - Barnum 3x3 : 61 € / 91 € + 19 € / + 28 €
Fourrière municipale	<u>Redevance pour le 1^{er} accueil d'un animal :</u> - Durée inférieure à 8 heures : 16 € - Durée supérieure à 8 heures : 37 € par jour. <u>Redevance pour le second accueil d'un animal, du même propriétaire :</u> - 72 € par jour.	<u>Redevance pour le 1^{er} accueil d'un animal :</u> - Durée inférieure à 8 heures : 17 € - Durée supérieure à 8 heures : 38 € par jour. <u>Redevance pour le second accueil d'un animal, du même propriétaire :</u> - 73 € par jour.

Une caution de 150 € sera demandée pour toute location de matériel, hors cautions spécifiques.
 Cautions spécifiques : location d'un barnum 3x6 (500 €) ou d'un barnum 3x3 (400 €).

II. Location de salles :

La caution (location de salle, ménage et dégradations) sera du double du tarif de location.

En cas de constat de non-nettoyage ou de nettoyage notoirement insuffisant lors de l'état des lieux de sortie, la commune de Mardié fera intervenir une société de nettoyage et refacturera la prestation au locataire de la salle.

De même, en cas de dégradation de matériel, la commune de Mardié prendra en charge les frais de réparation et refacturera au locataire de la salle.

Si le locataire ne remplit pas ses obligations de sécurité et de tranquillité publique, la caution sera encaissée.

Le chèque de caution ne sera restitué qu'après paiement effectif de la (ou des) facture(s).

Procès-verbal de séance - Conseil Municipal du 17/12/2025

NOM DE LA SALLE	DURÉE DE LOCATION	TARIF COMMUNE 2025	HORS COMMUNE 2025	Personnel, élus, pompiers 2025	OFFICE ou CUISINE	TARIF COMMUNE 2026	HORS COMMUNE 2026	Personnel, élus, pompiers 2026	CAPACITE
Le P'tit Théâtre	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	316 €	632 €	158 €	Office	320 €	641 €	160 €	150
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	534 €	1 068 €	267 €	Office	541 €	1 083 €	271 €	150
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	589 €	1 177 €	294 €	Office	597 €	1 194 €	299 €	150
Salle France ROUTY	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	314 €	628 €	157 €	Cuisine	318 €	637 €	159 €	210
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	507 €	1 014 €	253 €	Cuisine	514 €	1028 €	257 €	210
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	561 €	1 122 €	280 €	Cuisine	569 €	1 138 €	284 €	210
Salle Edgard VEAU	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	225 €	451 €	113 €	Cuisine	228 €	456 €	114 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	381 €	763 €	191 €	Cuisine	386 €	773 €	193 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	418 €	836 €	209 €	Cuisine	424 €	848 €	212 €	60
Salle de Pont aux Moines	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	204 €	408 €	102 €	Cuisine	207 €	414 €	103 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	353 €	706 €	176 €	Cuisine	358 €	716 €	179 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	380 €	761 €	190 €	Cuisine	385 €	771 €	193 €	60
Annexe du P'tit Théâtre (hors réservation grande salle)	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	168 €	337 €	84 €	X	170 €	341 €	85 €	48
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	282 €	563 €	141 €	X	286 €	572 €	143 €	48
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	311 €	622 €	156 €	X	315 €	631 €	158 €	48

Tarif spécial « Je fête mes 18 ans » réservé aux jeunes résidents sur la commune l'année de leurs 18 ans :

- demi-tarif sur le forfait week-end des salles Edgard VEAU.

III. Location de la sonorisation :

Les particuliers et les associations, formés par les techniciens de la commune, peuvent louer la sonorisation de la salle du petit Théâtre à un tarif de 30 € par utilisation. La caution est fixée à 150 €.

La sonorisation sera mise à disposition sous les mêmes conditions, aux professionnels intervenant dans cette salle.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la délibération.

N°2025-075 - AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

L'article L 1612-1 du CGCT stipule, en son alinéa 3, que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Son alinéa 4 précise que « *l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits en section investissement **pour l'exercice 2026** afin de pouvoir honorer le paiement des factures avant le vote du budget dans la limite des montants et des affectations ci-après :

Chapitres	Crédits votés au BP 2025 (Crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
Chapitre 20	18 842,20 €	0,00 €	18 842,20 €	4 710,55 €
Chapitre 204	166 000,00 €	0,00 €	166 000,00 €	41 500,00 €
Chapitre 21	493 491,29 €	0,00 €	493 491,29 €	123 372,82 €
Chapitre 23	1 059 862,78 €	0,00 €	1 059 862,78 €	264 965,69 €

Vu le Code des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les

crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des affectations et des montants.

N°2025-076 - CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UN LOCAL COMMUNAL - ASSOCIATION GYM TENDANCE

locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association GYM TENDANCE MARDIÉ, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement le local du couloir situé salle France Routy.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée dès deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les documents y afférents.

Intervention Corinne CHARLEY : Je souhaiterais une précision concernant le lieu, c'est dans la chaufferie ?

Intervention Isabelle GUILBERT : Non, c'est le local situé dans le couloir qui mène à la cour. Merci Corinne pour cette relecture.

Intervention Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Je modifie la convention en remplaçant par « le local du couloir ».

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardie, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIE, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association *GYM TENDANCE MARDIE*, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452018346, ayant son siège social sis à Mardie, 105 rue Maurice Robillard, représentée par sa présidente en exercice, Madame DUCLER Mylène, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association *GYM TENDANCE MARDIE*, en l'autorisant à utiliser gratuitement le local ci-après désigné pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le couloir situé salle France ~~Sous~~.

2-2 État des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée – renouvellement – résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardie, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2025-077 - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Il est présenté le compte rendu d'activité sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, dont la gestion est assurée par Orléans Métropole.

Ce rapport est consultable en mairie et sur les sites ville-mardie.fr et orleans-metropole.fr.

Le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport d'activité.

Intervention Jonathan LEFEBVRE : Concernant les PFAS de Semoy, qu'en est-il ? Une plainte avait été déposée.

Intervention Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Nous avons travaillé avec la DREAL et le BRGM, nous savons maintenant qu'il n'y a pas qu'une seule source. Une mise en demeure a été faite à deux entreprises. L'enquête de la DREAL n'est pas conclusive, ils continuent leurs recherches. Le forage devrait être remis en fonction au cours de l'année 2026, après installation et vérification d'un traitement spécifique.

Intervention Jonathan LEFEBVRE : Ces traitements sont-ils simplement de rajouter de l'eau ?

Intervention Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Non, ce sont des filtres à charbons actifs dont nous connaissons l'efficacité mais moins la durabilité. C'est ce qui a été installé à Ormes.

N°2025-078 - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Il est présenté le compte rendu d'activité sur le prix et la qualité du service public d'assainissement dont la gestion est assurée par Orléans Métropole.

Ce rapport est consultable en mairie et sur les sites *ville-mardie.fr* et *orleans-metropole.fr*.

Le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport d'activité.

N°2025-079 - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Il est présenté le compte rendu d'activité sur la gestion des déchets assurée par Orléans Métropole.

Ce rapport est consultable en mairie et sur les sites *ville-mardie.fr* et *orleans-metropole.fr*.

Le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport d'activité.

Fin de la séance à 21h17

Le Président de séance,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Le Secrétaire de Séance,
Sandra GUILLEN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations (excepté les délibérations n°2025-077 à 2025-079) pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>